

PREFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-06-09

Arrêté n° CE-2014-93-06-09
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels
mouvement de terrain et séisme de la commune de Cantaron
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-06-09, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) mouvement de terrain et séisme de la commune de Cantaron, reçue le 03/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2014.

Considérant que ce PPRn a pour objectif d'avaliser les nouvelles données relatives à la qualification de l'aléa dans le quartier de la Condamine ;

Considérant que la zone impactée par le projet de modification du PPRn est située en zone d'habitat diffus et ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ;

Considérant que la modification du PPRn consiste à classer plusieurs parcelles (1,2 ha au total) en zone rouge inconstructible ;

Considérant que ce plan ne prescrit ni n'autorise de travaux d'aménagement de voirie ou de réseaux et ne prévoit pas d'ouvrages de protection ;

Considérant par conséquent que la mise en œuvre de la modification du PPRn mouvement de terrain et séisme est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du PPRn mouvement de terrain et séisme de la commune de Cantaron n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à *Nice*, le 02 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)